

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION

Dix-septième session de la Conférence des Parties
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Compte rendu de la neuvième séance du Comité I

29 septembre 2016: 14h00 – 17h40

Présidente: K. Gaynor (Irlande)

Secrétariat: J. Scanlon
T. De Meulenaer
M. Sosa Schmidt

Rapporteurs: P. Cremona
F. Davies
E. King
J. McAlpine

Amendement des annexes**88. Propositions d'amendements à l'Annexe I et à l'Annexe II**

La proposition CoP17 Prop. 56 visant à inscrire *Guibourtia tessmannii*, *G. pellegriniana* et *G. demeusei* à l'Annexe II est présentée par le Gabon et l'Union européenne, ces deux Parties précisant que suite à la recommandation d'approbation de la proposition CoP17 Prop. 55 à la session précédente, elles proposent d'appliquer l'annotation dont il a été convenu à la présente proposition.

Le Brésil, le Cameroun, les États-Unis d'Amérique, le Guatemala, la Guinée équatoriale, le Sénégal, le Centre de documentation sur la protection des espèces et le *Species Survival Network* appuient la proposition.

La République démocratique du Congo salue la proposition mais indique que *Guibourtia demeusei* est très répandu dans le pays et fait également l'objet d'un moratoire national sur l'exploitation forestière. Elle demande que la proposition soit amendée en retirant *G. demeusei*. Le Gabon et l'Union européenne répondent qu'il est difficile de faire la différence entre les trois espèces dans le commerce et que, de ce fait, ils considèrent que *G. demeusei* remplit les critères d'inscription à l'Annexe II pour des raisons de similitude, notamment le critère A de l'annexe 2b à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), *Critères d'amendement des Annexes I et II*.

La proposition CoP17 Prop. 56 visant à inscrire *Guibourtia teesmanni*, *G. pellegriniana* et *G. demeusei* à l'Annexe II, assortie de l'annotation précédemment approuvée pour la proposition CoP17 Prop. 55, est adoptée.

La proposition CoP17 Prop. 57 visant à inscrire *Pterocarpus erinaceus* à l'Annexe II sans annotation est présentée par le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée, le Nigéria, le Sénégal, le Tchad, le Togo et l'Union européenne.

Le Cambodge, les États-Unis d'Amérique, le Libéria et le Niger appuient la proposition. La Chine se dit inquiète eu égard à la mise en œuvre de l'inscription et recommande une annotation limitant l'inscription aux grumes et bois sciés, s'agissant des deux produits les plus commercialisés. Le Sénégal juge qu'une inscription sans annotation serait plus appropriée.

La proposition CoP17 Prop. 57 visant à inscrire *Pterocarpus erinaceus* à l'Annexe II (sans annotation) est adoptée par consensus.

Questions spécifiques aux espèces

62. Commerce international des essences de bois de rose [LEGUMINOSAE (Fabaceae)]

L'Union européenne et ses États membres et le Mexique présentent le document CoP17 Doc. 62 (Rev. 1), lequel comprend trois projets de décisions en annexe.

Le Sénégal appuie les projets de décisions et attire l'attention du Comité sur le document CoP17 Inf. 48 qui contient des informations utiles.

Le Brésil, avec le soutien de l'Argentine, le Chili, l'Équateur, le Guatemala, le Koweït et la République dominicaine s'inquiètent du fait que le document n'a pas été soumis pour examen par le Comité pour les plantes et suggèrent que les projets de décisions soient étudiés à la session suivante du Comité pour les plantes.

L'Union européenne convient qu'il est important que le Comité pour les plantes participe au processus mais rappelle que les décisions adoptées par la Conférence des Parties seront mises en œuvre avec l'aide d'autres instances, dont le Comité pour les plantes. Elle propose qu'un groupe de rédaction chargé d'étudier les propositions de toutes les délégations soit constitué.

Un groupe de rédaction est créé composé du Brésil, du Koweït, du Mexique, du Sénégal, de l'Union européenne et de la Présidente par intérim du Comité pour les plantes. Il est invité à rendre compte de ses délibérations à une session ultérieure.

Amendement des annexes

88. Propositions d'amendements à l'Annexe I et à l'Annexe II

Faisant référence à l'approbation par le Comité des propositions CoP17 Prop. 55 et 56 contenant une nouvelle annotation, la Présidente par intérim du Comité pour les plantes indique que compte tenu du peu de temps disponible, il sera très difficile d'étudier l'ensemble des incidences de cette annotation dans le cadre de la présente session. Elle propose de rédiger un projet de décision donnant pour instruction au Comité pour les plantes, en collaboration avec le groupe de travail du Comité permanent sur les annotations, de se pencher sur les nouvelles inscriptions et les nouvelles annotations.

La Présidente demande qu'un nouveau projet de décision à cet effet soit remis à la Présidente par intérim du Comité pour les plantes pour examen.

La proposition CoP17 Prop. 58 visant à inscrire *Adansonia grandidieri* à l'Annexe II et d'annoter cette inscription pour la limiter aux graines, aux fruits, aux huiles et aux plantes vivantes est présentée par Madagascar.

Les États-Unis d'Amérique, le Kenya, le Sénégal, le Tchad, le Zimbabwe, le Centre de documentation sur la protection des espèces et le *Species Survival Network* appuient la proposition. Les États-Unis d'Amérique indiquent avoir connaissance de l'existence d'un commerce international de spécimens prélevés dans la nature de cette espèce et savoir qu'il n'existe aucune population mature connue *ex situ* susceptible d'alléger la pression exercée sur l'espèce par les prélèvements dans la nature.

La proposition CoP17 Prop. 58 visant à inscrire *Adansonia grandidieri* à l'Annexe II et d'annoter cette inscription pour la limiter aux graines, aux fruits, aux huiles et aux plantes vivantes est adoptée par consensus.

La proposition CoP17 Prop. 60 visant à amender le paragraphe f) de l'annotation aux inscriptions à l'Annexe II d'*Aquilaria* spp. et de *Gyrinops* spp. est présentée par les États-Unis d'Amérique au nom du groupe de travail du Comité permanent sur les annotations. Le texte de la proposition d'amendement est le suivant (le nouveau texte apparaît en souligné): "les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail; cette dérogation ne s'applique pas aux copeaux de bois, perles, grains des chapelets et gravures".

Le Chili, la République de Corée, le Sénégal et l'Union européenne et ses États membres appuient cette proposition.

La proposition CoP17 Prop. 60 visant à amender l'annotation aux inscriptions à l'Annexe II d'*Aquilaria* spp. et de *Gyrinops* spp. est adoptée par consensus.

L'Afrique du Sud présente la proposition CoP17 Prop. 61, visant à inscrire *Siphonochilus aethiopicus* (populations de l'Afrique du Sud, du Mozambique, du Swaziland et du Zimbabwe) à l'Annexe II. Elle indique qu'un guide d'identification des espèces, élaboré par le *South African National Biodiversity Institute*, figure au document CoP17 Inf. 40.

L'Angola, le Brésil, le Canada, les États-Unis d'Amérique, le Kenya, le Malawi, le Mozambique, le Tchad, l'Union européenne et ses États membres, et le Zimbabwe soutiennent la proposition. Les États-Unis d'Amérique affirment qu'ils peuvent fournir du matériel supplémentaire pour compléter le matériel d'identification déjà produit.

La proposition CoP17 Prop. 61, visant à inscrire *Siphonochilus aethiopicus* (populations de l'Afrique du Sud, du Mozambique, du Swaziland et du Zimbabwe) à l'Annexe II est acceptée par consensus.

Les États-Unis d'Amérique, au nom du groupe de travail du Comité permanent sur les annotations, présentent la proposition CoP17 Prop. 62, visant à amender l'annotation #11 se rapportant à l'inscription à l'Annexe II de *Bulnesia sarmientoi*. L'amendement se lit comme suit (texte ajouté souligné): "les grumes, bois sciés, feuilles de placage, contreplaqués, poudre et extraits. Les produits finis contenant de tels extraits en tant qu'ingrédients, dont les parfums, ne sont pas considérés comme étant couverts par cette annotation." Les États-Unis d'Amérique notent que cet amendement n'a pas pour but de modifier la portée de cette annotation, mais de l'harmoniser avec l'annotation #12 portant sur *Aniba rosaeodora*, et informe le Comité que les questions en suspens relatives au commerce des extraits seront traitées pendant la prochaine période intersessions.

Le Sénégal, l'Union européenne et ses États membres et l'Uruguay soutiennent cette proposition.

La proposition CoP17 Prop. 62, visant à amender l'annotation #11 se rapportant à l'inscription de *Bulnesia sarmientoi*, à l'Annexe II est acceptée par consensus.

Le Canada présente la proposition CoP17 Prop. 17, visant à transférer *Falco peregrinus* de l'Annexe I à l'Annexe II. Il fait valoir que l'espèce ne satisfait plus aux critères biologiques d'inscription à l'Annexe I, et qu'il semble que la majorité des États de l'aire de répartition appliquent les mesures de précaution figurant à l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16). Il indique aussi qu'il est prêt à aider à répondre aux préoccupations en matière de lutte contre la fraude et qu'il a élaboré un guide d'identification des faucons pour aider les Parties à réglementer le commerce de l'espèce.

Les pays et organisations suivants ont soutenu la proposition: Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Brésil, Chine, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Indonésie, Japon, Koweït, Mexique, Qatar, République démocratique du Congo, ainsi que la *Wildlife Conservation Society* et le WWF, s'exprimant aussi au nom de TRAFFIC. Toutes les Parties qui s'expriment sont des États de l'aire de répartition de l'espèce et ils déclarent appliquer des mesures nationales pour garantir la conservation de l'espèce dans la nature et une réglementation appropriée du commerce. L'Éthiopie déclare que, bien qu'elle soutienne la proposition, des travaux supplémentaires sont nécessaires pour obtenir des informations complémentaires sur l'espèce en dehors de l'Amérique du Nord et de l'Europe. La Norvège, bien que reconnaissant que les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I ne sont plus satisfaits, s'inquiète du fait que les nombres en Europe sont toujours relativement faibles et que les pesticides représentent peut-être toujours une menace. La Convention sur la conservation des espèces migratrices (CMS) indique qu'elle est prête sur demande à apporter un soutien aux États de l'aire de répartition en matière de conservation de l'espèce et que des fonds sont disponibles pour élaborer un plan d'action semblable à celui de la CMS pour le faucon sacré.

Israël, le Pérou, la République islamique d'Iran, l'Union européenne et ses États membres, et *Pro Wildlife*, s'exprimant au nom de 34 organisations non gouvernementales de conservation de la nature, s'opposent à cette proposition. L'Union européenne, avec l'appui du Pérou, estime ne pas disposer d'informations suffisantes pour être sûre que des mesures conservatoires de sauvegarde peuvent être adoptées dans tous les États de l'aire de répartition; l'Union européenne affirme ne pas pouvoir soutenir la proposition tant qu'elle

n'est pas amendée pour répondre à ces préoccupations. En réponse, le Canada déclare ne pas être prêt à amender sa proposition.

Constatant qu'il n'est pas possible d'aboutir à un consensus, la Présidente met la proposition CoP16 Prop. 17 aux voix. Cinquante-deux Parties votent pour, 57 contre, et 12 s'abstiennent (voir annexe 1); la proposition est rejetée.

La séance est levée à 17h40.